

**ARRETE MODIFICATIF N° 2015204_0012_DAAF A L'ARRETE FEADER
N°563/DAAF DU 06/04/2012 PORTANT MODIFICATION DU PLAN DE
FINANCEMENT POUR LA PARTICIPATION AU RESEAU RURAL NATIONAL
DANS LE CADRE DU PDRG
MESURE 511 DISPOSITIF B DU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT RURAL DE LA GUYANE
AXE 5 «ASSISTANCE TECHNIQUE»**

N° de dossier OSIRIS : 51111 1121 D 9713 0100101012
N°mesure Année de création Zone géographique Code géographique N° automatique incrémenté

Nom du bénéficiaire : DAAF Guyane – Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Libellé de l'opération : animation du réseau rural dans le cadre du PDRG 2007-2013 – 2^{ème} phase

Service instructeur : service programmation europe – Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Guyane

VU l'arrêté n° 563/DAAF du 06/04/2012 ;

VU la demande du secrétariat général de la DAAF Guyane – Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt en date du 10/02/2015.

Arrête :

ARTICLE 1 :

Le b) de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 563/DAAF du 06/04/2012 est annulé et remplacé par :

b) Fin d'exécution de l'opération :

L'opération doit obligatoirement être achevée (factures acquittées) au plus tard le **15/10/2015**.

Le 3^{ème} alinéa de l'article 8 du même arrêté préfectoral est annulé et remplacé par :

Le bénéficiaire s'engage à déposer la demande de paiement du solde à la date de fin d'exécution de l'opération, au plus tard le **15/10/2015**.

ARTICLE 1-BIS :

Afin de prendre en compte les nouvelles sujétions techniques liées à la bonne réalisation de l'opération, le montant de la dépense éligible mentionné à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 563/DAAF du 06/04/2012 est modifié conformément au tableau ci-après b) :

a) **Plan de financement initial validé en Comité de Programmation du 12/03/2012 :**

Nom du financeur national	Montant maximal indicatif de l'aide nationale en €	Montant maximal du FEADER correspondant attribué en €
Autofinancement Public : MAAP	30 000,00	170 000,00
TOTAL dépense publique	30 000,00	170 000,00

Par le présent arrêté, il vous est attribué une aide maximale prévisionnelle de **170 000,00 €** de FEADER ce qui représente 85,00% de la dépense subventionnable maximale.

Le taux d'aide publique, pour le projet, est de 100,00%.

b) Nouveau plan de financement validé au Comité de programmation du 25/02/2015 :

<i>Nom du financeur national</i>	<i>Montant maximal indicatif de l'aide nationale en €</i>	<i>Montant maximal du FEADER correspondant attribué en €</i>
<i>Autofinancement Public : MAAP</i>	<i>24 102,16</i>	<i>136 578,90</i>
TOTAL dépense publique	24 102,16	136 578,90

Par le présent arrêté, il vous est attribué une aide maximale prévisionnelle de **136 578,90 €** de FEADER ce qui représente **85,00%** de la dépense subventionnable maximale.

Le taux d'aide publique, pour le projet, est de 100,00%.

ARTICLE 2 :

Les autres articles de la convention initiale demeurent inchangés.

ARTICLE 3 :

Les pièces constitutives du présent arrêté modificatif sont :

- Le présent document ;
- La demande du bénéficiaire ;
- L'arrêté initial.

Fait à Cayenne, 30 JUIN 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le secrétaire général

Yves de ROQUEFEUIL

Cachet :